

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12200-2021, MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 12060-
2021, DANS LE BUT DE CRÉER LA NOUVELLE
ZONE 93-H À MÊME UNE PARTIE DES ZONES 17-
H, 29-RF, 70-H et 80-RF**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 12 juillet 2022 au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sur la rue des Fougères nécessiterait un rehaussement majeur de la rue;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'entend pas prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout sur la rue des Fougères;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage 12060-2021 afin de créer la nouvelle zone 93-H à même une partie des zones 17-H, 29-RF, 70-H et 80-RF, d'y autoriser les résidences non desservies et de prévoir des dispositions réglementaires applicables à celles-ci;

ATTENDU QUE le présent règlement ne va pas à l'encontre de la densité de sept (7) logements à l'hectare recherchée à Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2021;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2021;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 12 octobre 2021;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 14 juin 2022;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par la conseillère Manon Huard
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

D'adopter le Règlement numéro 12200-2021, modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021, dans le but de créer la nouvelle zone 93-H à même une partie des zones 17-H, 29-RF, 70-H et 80-RF.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATION AU CHAPITRE III — LE PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1 L'article 3.1 et son Annexe 1, soit le plan de zonage de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sont modifiés par la création de la zone 93-H à même une partie des zones 17-H, 29-RF, 70-H et 80-RF, le tout tel qu'il appert au plan reproduit à l'annexe I du présent règlement.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 L'article 4.1 et son Annexe 2, soit les grilles des spécifications du règlement de zonage, sont modifiés par l'ajout de la grille de la zone 93-H, le tout tel qu'il appert au tableau à l'annexe II du présent règlement.

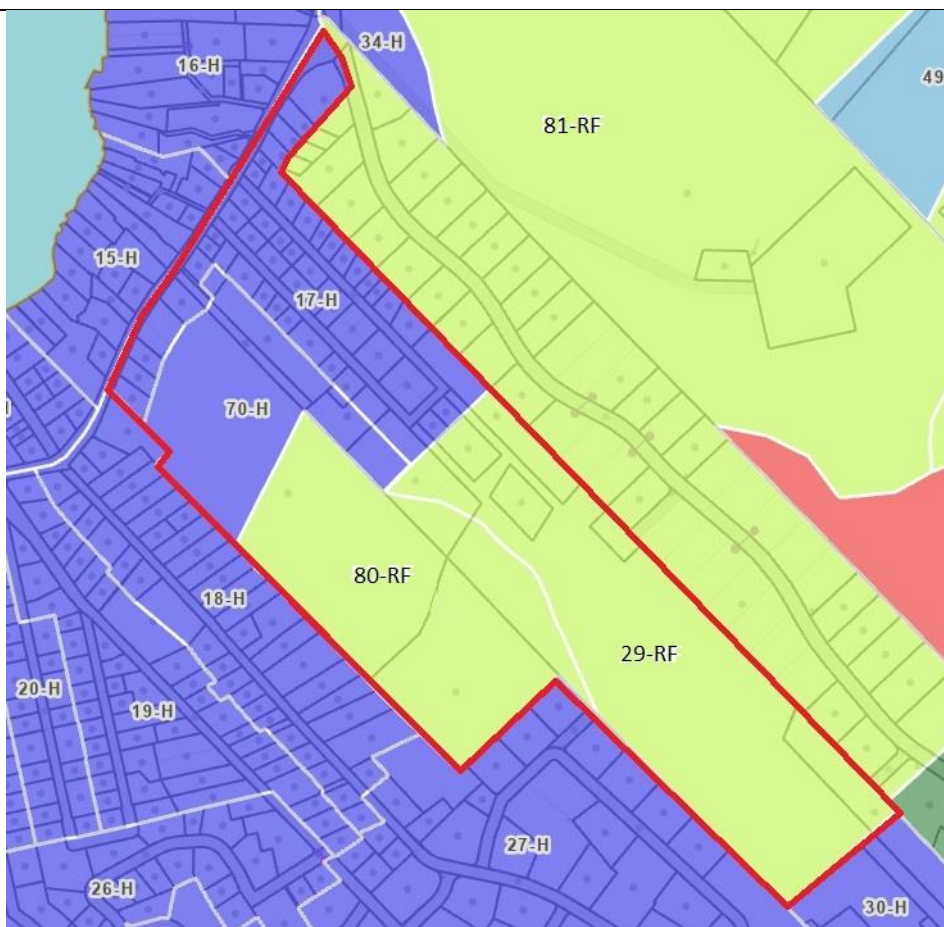
ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 12^e jour du mois de juillet 2022

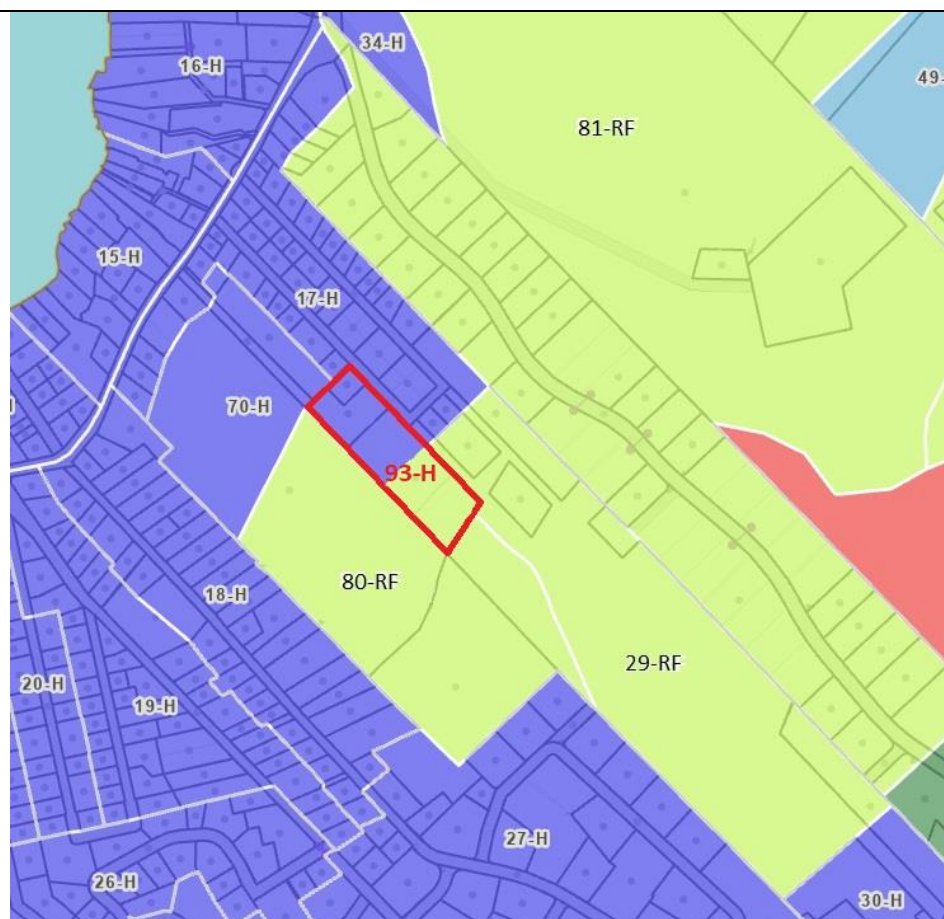
Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

LIMITES ACTUELLES DES ZONES 17-H, 29-RF, 70-H ET 80-RF



LIMITES DE LA NOUVELLE ZONE 93-H



Annexe II

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H Habitation							
Ha	Unifamiliale	X					
Hb	Maison mobile et unimodulaire						
Hc	Roulotte de voyage et roulotte motorisée						
Hd	Unité de parc						
He	Bifamiliale						
Hf	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
Hg	Multifamiliale (9 logements et +)						
C Commerce							
Ca	Service associé à l'usage habitation	X					
Cb	Commerce et service sans impact						
Cc	Commerce et service avec impact						
Cd	Commerce et service d'hébergement et de restauration						
I Industriel							
Ia	Industrielle sans impact						
Ib	Industrielle avec impact						
P Public et institutionnel							
Pa	Publique et institutionnelle						
Pb	Équipement d'utilité publique	X					
REC Récréation							
RECa	Parc et espace vert						
RECb	Installation sportive et récréation intensive						
RECc	Équipement pour récréation extensive						
BA Boisé et agricole							
BAA	Exploitation forestière						
BAB	Exploitation agricole						
CN- Conservation							
CN	Conservation						
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé		X					
Jumelé							
En rangée							
Marges minimales (mètres)							
Avant		6,0					
Latérales		2,0					
Arrière		5,0					
Coefficient d'emprise au sol (max.)		Note 1					
Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)		8,0					
NORMES DE LOTISSEMENT							
Superficie m ² (min.)		6 000					
Largeur (min.)		50,0					
Profondeur (min.)		90,0					
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout							
Raccordement à l'aqueduc							
Raccordement à l'égout							
Aucun service		X					
Rue privée							
Rue publique		X					
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							

Zone 93-H
Notes
<p>NOTE 1 : Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante : Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) - 21</p>
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)
Usage(s) spécifiquement prohibé(s)
Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Règlement numéro 12200-2021